



FINANCES

FLASH INFO



FINANCES.CFDT.FR

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE LE POINT PRÉVOYANCE AU 3 OCTOBRE 2025

LES DERNIÈRES RENCONTRES AVEC LE MINISTÈRE ONT PERMIS D'APPORTER CERTAINES PRÉCISIONS SUR LE VOLET "PRÉVOYANCE" QUI ENTRE EN VIGUEUR EN JANVIER PROCHAIN.

Dans les ministères économiques et financiers, la protection sociale complémentaire (PSC) Prévoyance est obligatoire.

Elle vise à garantir une couverture contre les risques financiers suivants :

- les congés de maladie,
- l'incapacité de travail,
- l'invalidité,
- le décès.

Pas facile de s'y retrouver avec les différents messages reçus ces dernières semaines et les différents sons de cloches !

Nous allons ici aborder les questions générales fréquemment posées concernant la prévoyance, un sujet d'actualité très complexe.

Ce document n'aborde pas les situations particulières.

Pour obtenir des réponses ou des précisions concernant votre situation personnelle, n'hésitez pas à contacter les conseillers GMF :

- dans les permanences : <https://www.vivinter.fr/fonctionpublique/mef/permanences/>
- par formuel sur le site <https://www.vivinter.fr/fonctionpublique/mef/>
- au 01 44 20 46 40
- en consultant la Foire aux questions disponible sur Alizé (<https://actionsociale.finances.gouv.fr/files/live/sites/actionsociale/files/Contributed/documents/FAQPSC.pdf>)
- en consultant la FAQ de la GMF <https://www.vivinter.fr/fonctionpublique/mef/faq-mef/>

POURQUOI UN CONTRAT COLLECTIF OBLIGATOIRE ?

PARCE QUE LA TRÈS GRANDE MAJORITÉ DES AGENTS AVAIENT DÉJÀ UNE COUVERTURE PRÉVOYANCE

La première raison est historique : le contrat obligatoire en matière de prévoyance est une spécificité des ministères économiques et financiers qui s'explique par le fait qu'**environ 80% des agents des ministères économiques et financiers cotisaient à la mutuelle référencée MGEFI qui proposait une offre couplée santé et prévoyance.**

PARCE QU'UN CONTRAT COLLECTIF OBLIGATOIRE C'EST PLUS DE SOLIDARITÉ

La PSC prévoyance obligatoire repose sur les principes de **mutualisation des risques** et de **répartition collective des coûts**.

Mais son véritable plus réside dans la solidarité entre tous les agents. L'offre négociée reprise dans le **contrat avec la GMF ne comporte pas de questionnaire médical et n'impose pas de tarif selon l'âge.**

QUI A NÉGOCIÉ QUOI ?

Les organisations syndicales de la Fonction publique ont négocié la protection de base de la prévoyance, tandis que les fédérations ministérielles ont traité les options facultatives.

Les tarifs proviennent directement des offres soumises par les candidats au marché public et n'ont pas été discutés ni négociés avec les organisations syndicales.

L'OFFRE SOCLE OBLIGATOIRE PROTÈGE-T-ELLE MIEUX LES AGENTS ?

Oui. Beaucoup d'agents n'étaient pas suffisamment couverts, souvent sans le savoir. Lors d'une maladie, d'un accident ou d'un autre événement de la vie entraînant une longue interruption de travail ou une mise en invalidité, les situations personnelles pouvaient devenir dramatiques.

Comparaison des garanties du nouveau contrat avec l'ancien régime statutaire.

PRISE EN CHARGE	AVANT	APRÈS	
	RÉGIME STATUTAIRE (A la charge de l'État employeur)	RÉGIME STATUTAIRE (A la charge de l'État employeur)	RÉGIME STATUTAIRE + GMF (socle interministériel)
Capital décès	26% TIB+NBI+ primes	100% TIB+NBI+ primes	200% TIB+NBI+ primes
CLM - 1re année	100 %TIB+NBI 0% des primes	100 %TIB+NBI 33% des primes	100 % TIB+NBI 100% des primes
CLM - 2e et 3e années	50 %TIB+NBI 0% des primes	60% TIB+NBI et des primes	80% du TIB+NBI et des primes
Retraite pour invalidité	au maximum 50% TIB + NBI	50% à 75% TIB + NBI	80% du TIB+NBI
Retraite pour invalidité (primes)	0%	0%	80% des primes
Pension d'invalidité des contractuels catégorie 1	30% TIB+NBI et des primes	30% TIB+NBI et des primes	50% du TIB et des primes
Pension d'invalidité des contractuels catégorie 2 et 3	50% TIB+NBI et des primes	50% TIB+NBI et des primes	80% du TIB et des primes

Légende :

CLM : congé longue maladie

CLD : Congé longue durée

TIB : Traitement indiciaire brut

NBI : Nouvelle bonification indiciaire

En 2027, la retraite pour invalidité devrait être supprimée : Le placement en invalidité permettra de générer des droits pour la retraite. Les taux de prise en charge par l'État employeur de l'invalidité seront également plus importants (40% en cat 1 et 70% en cat 2 et 3), avec logiquement à la clef une baisse de la cotisation.



LA GMF SE DÉMARQUE-T-ELLE QUAND ON COMPARE SES TARIFS AVEC CEUX D'AUTRES OPÉRATEURS ?

Nous avons établi deux comparaisons par rapport :

- À des contrats facultatifs proposés dans d'autres ministères ou organismes
- Aux opérateurs qui ont répondu à l'appel d'offre des ministères économiques et financiers

COMPARAISON DU NIVEAU DE COTISATION DU CONTRAT SOCLE GMF PAR RAPPORT À CELUI D'AUTRES MINISTÈRES OU INSTITUTIONS.

MINISTÈRES OU INSTITUTION	CARACTÈRE DU CONTRAT	NOM DES ORGANISMES COMPLÉMENTAIRES	COTISATION SOCLE (% de la rémunération brute)	COTISATION SOCLE + OPTIONS FACULTATIVES (% de la rémunération brute)	% D'AGENTS QUI ONT ADHÉRÉ AU DISPOSITIF SOCLE
MINISTÈRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS	Obligatoire	GMF	1%	Option 1 1,38% Option 2 2,04%	100%
CONSEIL D'ÉTAT	Facultatif	CNP Assurances	1,49%	Option : 2,05%	3,33%
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATION	Facultatif	CNP Assurances	1,55%	Option 2,19%	34,25%
MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE	Facultatif	CNP Assurances Mutuelle Générale	2,15%	Option 1 3,09% Option 2 + 4,24%	1,12%
SERVICES DU PREMIER MINISTRE	Facultatif	DIOT-SACI Allianz	1,04% à 2,40%	Option 1 de 1,40% à 3,24% Option 2 de 1,96% à +4,52% Option 3 de +2,27% à 5,26%	2,40%

Situation au 19 juin 2025 – Source DGAFP COSUI accord interministériel du 20 octobre 2023

Analyse

La dimension facultative entraîne des tarifs élevés, ce qui dissuade la plupart des agents de souscrire une assurance. Ainsi, la plupart des agents ne bénéficient d'aucune protection contre la maladie, l'incapacité ou l'invalidité, et leur famille n'est pas couverte en cas de décès.



LA COMPARAISON ENTRE LES OPTIONS EST POUR INFORMATION. ELLE NE PEUT PERMETTRE DE CLASSER LES OFFRES QUI SONT DIFFÉRENTES.

COMPARAISON DES OPÉRATEURS AYANT RÉPONDU À L'APPEL D'OFFRES DES MINISTÈRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS.

Les deux opérateurs retenus à l'issue de la première phase de l'appel d'offre avec le Ministère étaient la GMF (avec Diot-Siaci et Vivinter) et la MGEFI (avec CNP Assurances). Le marché public a mis en évidence que la GMF était mieux placée en termes de prix.

LA GMF SE DÉMARQUE-T-ELLE QUAND ON FAIT LE RAPPORT PRIX/PRESTATIONS ?

Des agents nous ont interpellés sur le fait que le tarif proposé par la GMF pour la prévoyance était supérieur à celui qu'ils payaient auparavant avec la MGEFI.

Il est très difficile de comparer les tarifs de la GMF et de la MGEFI car ils ne recouvrent pas les mêmes prestations.

Ainsi, le contrat santé « principal » de la MGEFI inclut une partie de prévoyance (l'indemnité perte de salaire ou « IPTS ») mais ne couvre pas les primes, contrairement à l'offre avec option de la GMF.

Le calcul de la cotisation pour la MGEFI repose sur le traitement indiciaire brut indiqué en haut du bulletin de salaire. Pour sa part, **la GMF prend en compte la somme du traitement indiciaire brut et des primes, situés en bas du bulletin de salaire qui inclut l'indiciaire et l'indemnitaire.**

LES PRIMES EXCLUES DE LA COTISATION PRÉVOYANCE PAR LA GMF

Les primes exclues de l'assiette sont : Complément Indemnitaire Annuel, Indemnités après services fait (ex : Actions de formation, Recrut., Astreintes...), Indemnités liées au changement de résidence (ex : prime de restructuration, mobilité, installation...), versements ponctuels (liées à fin de contrat, au maintien de rémunération ou à l'intéressement), indemnités variables (ex : Rembt Domicile Travail, Forfait télétravail, Prime de rendement...) et toute situation particulière.

La MGEFI permet de prendre en compte les primes avec l'option facultative Indemuo dont les cotisations varient en fonction du niveau de couverture et de l'âge de 0,46% à 6,67% du TIB. Pour rappel, les tarifs de la GMF ne prennent pas en compte l'âge et l'état de santé.

ANALYSE JURIDIQUE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL SUR LES CONTRATS RÉFÉRENCÉS DE LA MGEFI

Le contrat PREMUO de la MGEFI propose une offre couplée en santé et en prévoyance (invalidité, décès et dépendance).

Les services juridiques du Secrétariat général des ministères économiques considèrent que « *la résiliation de la garantie santé entraîne la résiliation automatique de la garantie prévoyance (PREMUO) pour l'ensemble des garanties (invalidité, décès et dépendance) proposées* » ainsi que « *la résiliation automatique de la garantie prévoyance facultative indemuo maintien des primes* ».

Les agents peuvent disposer légalement de plusieurs garanties prévoyance, même s'il ne peuvent pas cumuler les prestations au-delà du traitement en activité. Cela signifie pour le Secrétariat général qu'ils « *devront résilier leur adhésion à la MGEFI puis adhérer de nouveau au contrat prévoyance PREMUO* ».

FISCALITÉ

Le caractère obligatoire de la cotisation « socle » permet de bénéficier d'avantages fiscaux qui ne sont pas accordés lorsque la cotisation est facultative (options dans notre cas) : la participation de l'État-employeur de 7€ par mois ainsi que la cotisation obligatoire de l'agent sont déductibles de la rémunération imposable dans la limite de plafonds annuels (art 83 1° Quater du CGI).

UNE CERTITUDE : AU 1ER JANVIER 2026, LES AGENTS DU MINISTÈRE ET LEUR FAMILLE SERONT MIEUX PROTÉGÉS.